

VD_GERICHTE FA20.009278 vom 27. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA20.009278

FR: VD_GERICHTE FA20.009278 du 27 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE FA20.009278 del 27 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

a) Le 19 septembre 2018, la Banque V. _____ a adressé à l'Office des poursuites du district de Nyon (ci-après : l'office) une réquisition de poursuite dirigée contre A.J. _____ portant sur les sommes de 1) 4'219'456 fr., avec intérêt à 8,5 % l'an dès le 30 septembre 1993 et de 2) 3'916'406 fr. 26 (sic) avec intérêt à 8'875 % dès le 27 février 1993. La réquisition indique que les acomptes perçus sont annoncés séparément et mentionne, comme titre de la créance ou cause de l'obligation, ce qui suit : « Montants dus selon jugement motivé rendu par la Cour civile du Tribunal cantonal le 13 juillet 2010, confirmé par le prononcé de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 23 mars 2011 et par l'arrêt du 30 août 2011 de la 1ère cour de droit civil du Tribunal fédéral ». La lettre du même jour accompagnant la réquisition de poursuite contient le libellé suivant : « Nous vous remettons, ci-joint, une réquisition de poursuite à l'encontre de M. A.J. _____ Des acomptes doivent toutefois être portés en déduction de notre créance no 1 de CHF 4 219 456.00, plus intérêt au taux de 8,5 % l'an dès le 30 septembre 1993, soit : CHF 3 000.00 valeur 19.04.2000 CHF 3 000.00 valeur 30.05.2000 CHF 3 000.00 valeur 30.06.2000 CHF 3 000.00 valeur 15.08.2000 CHF 3 000.00 valeur 06.09.2000 CHF 19 523.10 valeur 15.09.2000 CHF 3 000.00 valeur 04.10.2000 CHF 3 000.00 valeur 25.10.2000 CHF 3 000.00 valeur 28.11.2000 CHF 3 000.00 valeur 22.12.2000 CHF 3 000.00 valeur 29.12.2000 CHF 3 000.00 valeur 05.02.2001 CHF 3 000.00 valeur 27.02.2001 CHF 3 000.00 valeur 04.04.2001 CHF 3 000.00 valeur 14.05.2001 CHF 3 000.00 valeur 13.06.2001 - 3 - CHF 6 000.00 valeur 27.07.2001 CHF 6 000.00 valeur 11.10.2001 CHF 6 000.00 valeur 13.12.2001 CHF 5 125.35 valeur 19.12.2001 CHF 3 000.00 valeur 27.02.2002 CHF 6 000.00 valeur 20.03.2002 CHF 3 000.00 valeur 06.05.2002 CHF 3 000.00 valeur 02.07.2002 Par ailleurs, il convient également de déduire de la créance no 2 de CHF 3 916 406.26 plus intérêt au taux de 8,875 % l'an dès le 27 février 1993, les montants suivants : CHF 2 095 000.00 valeur 16.02.2017 CHF 13 500 000.00 valeur 05.10.2017 Une fois la créance no 2 réglée, le surplus doit être attribué en réduction de la créance no 1. (...) » Le 28 septembre 2018, l'office a notifié à A.J. _____ un commandement de payer dans la poursuite ordinaire n° 8'886'444 portant sur la somme de 4'219'456 fr. plus intérêt à 8,5 % l'an dès le 30 septembre 1993, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Montants dus selon jugement motivé rendu par la Cour civile du Tribunal cantonal le 13 juillet 2010, confirmé par le prononcé de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 23 mars 2011 et par l'arrêt du 30 août 2011 de la 1ère cour de droit civil du Tribunal fédéral. Créance no 2 Fr. 3'916'406 fr. 26 plus intérêts à 8,875 % dès le 27 février 1993. Acompte Fr. 2'095'000.00 le 16.02.2017. Acompte Fr. 13'500'000.00 le 05.10.2017. Créance 2 réglée, le surplus doit être attribué en réduction de la créance no 1. Montant total de la créance 1 =

Fr. 4'219'456.00 moins divers acomptes effectués, voir annexe du commandement de payer ». Le courrier d'accompagnement de la réquisition de poursuite du 19 septembre 2018 était annexé au commandement de payer. A.J._____ a formé opposition totale. b) Le 10 octobre 2018, la Banque V._____ a requis du Juge de paix du district de Nyon la mainlevée définitive de l'opposition formée

- 4 - par le poursuivi au commande-ment de payer susmentionné, pour les sommes et selon la formulation suivantes : « 1) 4'219'456 fr. plus intérêt à 8,5 % l'an dès le 30 septembre 1993, sous déduction de : - 3'000 fr., valeur au 19 avril 2000, - 3'000 fr., valeur au 30 mai 2000, - 3'000 fr., valeur au 30 juin 2000, - 3'000 fr., valeur au 15 août 2000, - 3'000 fr., valeur au 6 septembre 2000, - 19'523 fr. 10, valeur au 15 septembre 2000, - 3'000 fr., valeur au 4 octobre 2000, - 3'000 fr., valeur au 25 octobre 2000, - 3'000 fr., valeur au 28 novembre 2000, - 3'000 fr., valeur au 22 décembre 2000, - 3'000 fr., valeur au 29 décembre 2000, - 3'000 fr., valeur au 5 février 2001, - 3'000 fr., valeur au 27 février 2001, - 3'000 fr., valeur au 4 avril 2001, - 3'000 fr., valeur au 14 mai 2001, - 3'000 fr., valeur au 13 juin 2001, - 6'000 fr., valeur au 27 juillet 2001, - 6'000 fr., valeur au 11 octobre 2001, - 6'000 fr., valeur au 13 décembre 2001, - 5'125 fr. 35, valeur au 19 décembre 2001, - 3'000 fr., valeur au 27 février 2002, - 6'000 fr., valeur au 20 mars 2002, - 3'000 fr., valeur au 6 mai 2002 et de - 3'000 fr., valeur au 2 juillet 2002, 2) 3'916'406 fr. 26 plus intérêt à 8,875 % l'an dès le 27 février 1993, sous déduction de : - 2'095'000 fr., valeur au 16 février 2017, - 13'500'000 fr., valeur au 5 octobre 2017, Une fois la créance no 2 réglée, le surplus doit être attribué en réduction de la créance no 1. » A l'appui de sa requête de mainlevée, la poursuivante a produit, outre le commandement de payer n° 8'886'444, les pièces suivantes, en copies : - le jugement du 25 novembre 2009 de la Cour civile du Tribunal cantonal, qui condamne notamment le poursuivi A.J._____ à payer à la poursuivante Banque V._____ la somme de 4'219'456 fr., plus intérêt à 8,5 % l'an dès le 30 septembre 1993, sous déduction de 3'000 fr., valeur au 19 avril 2000, de 3'000 fr., valeur au 30 mai 2000, de 3'000 fr., valeur au 30 juin 2000, de 3'000 fr., valeur au 15 août 2000, de 3'000 fr., valeur au 6 septembre 2000, de 19'523 fr. 10, valeur au 15 septembre 2000, de

- 5 - 3'000 fr., valeur au 4 octobre 2000, de 3'000 fr., valeur au 25 octobre 2000, de 3'000 fr., valeur au 28 novembre 2000, de 3'000 fr., valeur au 22 décembre 2000, de 3'000 fr., valeur au 29 décembre 2000, de 3'000 fr., valeur au 5 février 2001, de 3'000 fr., valeur au 27 février 2001, de 3'000 fr., valeur au 4 avril 2001, de 3'000 fr., valeur au 14 mai 2001, de 3'000 fr., valeur au 13 juin 2001, de 6'000 fr., valeur au 27 juillet 2001, de 6'000 fr., valeur au 11 octobre 2001, de 6'000 fr., valeur au 13 décembre 2001, de 5'125 fr. 35, valeur au 19 décembre 2001, de 3'000 fr., valeur au 27 février 2002, de 6'000 fr., valeur au 20 mars 2002, de 3'000 fr., valeur au

E. 6

Par acte du 8 juin 2020, la Banque V._____ a recouru contre cette décision en concluant à sa réforme en ce sens que la plainte est rejetée et que l'avis de saisie du 24 février 2020 est maintenu. Elle a requis l'octroi de l'effet suspensif au recours. Par décision du 11 juin 2020, le Président de la Cour des poursuites et faillites a rejeté la requête d'effet suspensif.

- 14 - Dans ses déterminations du 23 juin 2020, l'office s'en est remis à justice et s'est référé pour le surplus à ses déterminations du 30 avril 2020, qu'il a jointes avec les pièces produites en première instance à son écriture. Dans ses déterminations du 1er juillet 2020, A.J._____ a conclu au rejet du recours. Il a produit une pièce. Les déterminations de

l'office et du plaignant ont été communiquées à la recourante le 2 juillet 2020. En droit : I. Déposé en temps utile, dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05) compte tenu du fait que le délai de recours arrivé à échéance le samedi 6 juin 2020, a été reporté au lundi 8 juin 2020 en application de l'art. 142 al. 3 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP, est suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable. Les déterminations de l'office et de l'intimée, ainsi que les pièces jointes à celles-là sont recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. La recourante soutient que la motivation de la décision serait lacunaire et erronée : elle n'expliquerait pas pour quel motif l'autorité de première instance a considéré que la mainlevée était accordée pour un montant négatif ; la décision ne tiendrait pas compte du fait que le prononcé de mainlevée a statué sur les conclusions de la requête du 10 octobre 2028, qui n'aboutissent pas à un montant négatif, mais à un montant de 9'604'275 fr. 83 avec intérêt à 5 % dès le 5 octobre 2017 ; le

- 15 - dispositif du prononcé a d'ailleurs repris les montants à porter en déduction figurant dans la réquisition de poursuite, le commandement de payer et la requête de mainlevée ; la différence de présentation des créances observée dans le commandement de payer n'aurait à cet égard aucune incidence. D'ailleurs, dans son arrêt du 30 décembre 2019, notifié le 10 février 2020, la cour des poursuites a rejeté le moyen d'A.J. _____ soutenant qu'il y avait une contradiction entre le commandement de payer et la requête de mainlevée. La recourante invoque une violation de l'art. 79 al. 1 LP ainsi que les ATF 125 III 8 et 115 III 187 et relève que l'ordonnance du Tribunal fédéral du 6 mai 2020 a mentionné expressément les deux créances de 4'219'456 fr. plus intérêt et de 3'916'406 fr. 26 plus intérêt, sous déduction des acomptes versés pour chacune de ces créances. a) Selon l'art. 88 al. 1 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition (cf. art. 78 al. 1 LP) ou par un jugement, le créancier peut en requérir la continuation à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périmé par un an à compter du même point de départ (art. 31 al. 2 LP). Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 al. 2 LP). Le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle à la continuation de la poursuite, et seulement après l'échéance du délai d'atermolement, ou délai de paiement, dont bénéficie le poursuivi (qui est de vingt jours dans la poursuite ordinaire qui se continue par voie de saisie ou de faillite selon l'art. 69 al. 2 ch. 2 LP). L'opposition constitue un obstacle dirimant à la continuation de la poursuite ordinaire qui se continue par la voie de la saisie ou de la faillite. Le poursuivant ne peut donc requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée par la mainlevée selon une procédure judiciaire sommaire (cf. art. 79 ss LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 12 ss ad art. 88 LP, pp. 1407 ss). Il entre dans le pouvoir

- 16 - d'examen de l'office des poursuites et des autorités de surveillance de statuer, notamment sur la question de savoir si le poursuivant a établi par titre que l'opposition a été annulée par le juge (ATF 64 II 12, JdT 1938 II 20 ; Gilliéron, op. cit., n. 38 ad art. 88 LP, p. 1412. Selon l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Enfin,

conformément à l'art. 90 LP, le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. L'avis de saisie doit en outre rappeler les dispositions de l'art. 91 LP. b)aa) En l'espèce, la recourante a fait notifier à l'intimé un commandement de payer dans une poursuite ordinaire pour un montant de 4'219'456 fr. avec intérêt à 8,5 % l'an dès le 30 septembre 1993 (soit approximativement 13'550'000 fr.), dont à déduire une série d'acomptes, mentionnés d'une part dans la cause du commandement de payer (soit un solde négatif sur la créance n° 2 d'approximativement 2'295'000 fr.) et d'autre part dans une annexe au commandement de payer (soit 102'648 fr. 45 correspondant au total des vingt-quatre acomptes figurant dans le jugement de la Cour civile invoqué). D'après le commandement de payer, il y avait donc vingt-cinq acomptes à déduire du seul montant de 4'219'456 fr. en poursuite. Il est à relever que la créance n° 2, réclamée dans la réquisition de poursuite n'est plus, dans le commandement de payer, que mentionnée dans la rubrique « titre de la créance ou cause de l'obligation », alors qu'elle était réclamée séparément dans la réquisition de poursuite. Le moyen tiré par l'intimé de cette différence entre la réquisition de poursuite et le commandement de payer a été rejeté par la Cour des poursuites et faillites au considérant IIIc de l'arrêt du 30 décembre 2019. Par ailleurs, la recourante n'a pas déposé de plainte au sens de l'art. 17 LP pour faire rectifier le commandement de payer à cet égard. Dans sa requête de mainlevée, la recourante a réclamé le paiement de la créance n° 1, sous déduction des vingt-quatre acomptes

- 17 - mentionnés par le jugement de la Cour civile, et de la créance n° 2, sous déduction de deux acomptes de respectivement 2'095'000 fr. valeur au 16 février 2017 et de 13'500'000 fr. valeur au 5 octobre 2017, étant précisé « qu'une fois la créance no 2 réglée, le surplus doit être attribué en réduction de la créance no 1 ». Elle a ainsi repris la structure de sa réquisition de poursuite. Dans le prononcé du 5 février 2019, la juge de paix a levé définitivement l'opposition formée par l'intimé en déduisant du montant en poursuite de 4'219'456 fr., en plus, un vingt-sixième acompte de 13'500'000 fr., ce qui a eu pour conséquence que le montant à concurrence duquel la mainlevée a été prononcée était négatif. C'est ce qu'a relevé la Cour des poursuites et faillites dans son arrêt du 30 décembre 2019, en précisant que, dès lors que la Banque V. _____ n'avait pas recouru contre le prononcé de mainlevée du 5 février 2019, cette erreur ne pouvait pas être corrigée au détriment du recourant A.J. _____, du fait de l'interdiction de la « reformatio in pejus ». bb) La recourante invoque le caractère lacunaire de la motivation de la décision attaquée, sans du reste soutenir formellement que son droit d'être entendu a été violé. Ce moyen est infondé. En effet, la motivation en cause permet parfaitement de comprendre les raisons pour lesquelles la plainte a été admise. cc) Quant aux autres moyen de la recourante, ils se résument à contester le bien-fondé de la motivation de l'autorité précédente, selon laquelle le dispositif du prononcé de mainlevée du 5 février 2019 aboutit à lever, à concurrence d'un montant négatif, l'opposition formée par A.J. _____ au commandement de payer litigieux. S'il est vrai que le Tribunal fédéral, dans les arrêts cités par la recourante ainsi que dans d'autres arrêts plus récents (cf. par ex TF 4A_481/2017 du 25 juillet 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.), a posé qu'il y avait « lieu de se référer aux motifs du jugement, même si l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif », il l'a fait dans des arrêts rendus au sujet du principe de l'autorité de la chose jugée, selon lequel il est interdit de remettre en

- 18 - cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée ; dans ce cadre, le tribunal doit en effet rechercher s'il y a identité d'objets entre le litige qui a fait l'objet d'une décision entrée en force, et le second

litige dont il est saisi ; comme l'autorité de la chose jugée s'étend non seulement aux prétentions en cause, mais à tous les faits faisant partie de la cause, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés, le premier tribunal saisi doit avoir examiné le fondement matériel de la prétention déduite en justice, pour que le jugement qu'il a rendu jouisse de l'autorité de la chose de jugée ; c'est uniquement pour déterminer si cet examen a été mené que le second tribunal saisi est habilité à se référer aux motifs du jugement, même si l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au dispositif (ATF 136 III 345 consid. 2.1 ; ATF 128 III 191 consid. 4a ; ATF 125 III 8 consid. 3b ; TF 4A_481/2017 précité). Les jurisprudences invoquées par la recourante ne sauraient donc s'appliquer telles quelles. Il est vrai que, comme exposé plus haut, l'autorité de surveillance a la compétence de déterminer si le poursuivant a établi par titre que l'opposition avait été annulée par le juge. En l'occurrence, point n'est besoin de trancher le point de savoir si, dans ce cadre, elle a le même pouvoir d'examen que le juge de la mainlevée, lequel n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1), mais qui, lorsque le sens du dispositif est douteux, peut exceptionnellement se référer aux considérants du jugement invoqué comme titre à la mainlevée définitive (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; TF 5A_276/2020 du 19 août 2020 consid. 5.2.2 et les réf. cit.). En effet, pour les raisons exposées plus haut, ainsi que dans l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 30 décembre 2019, le sens du dispositif du prononcé du 5 février 2019 n'est pas douteux. Il n'est dès lors pas possible de procéder à une interprétation des considérants dudit prononcé, comme le soutient la recourante. A fortiori, ne peut-on pas prendre en compte le contenu d'une ordonnance du Tribunal fédéral statuant sur une requête de suspension pour interpréter le sens du dispositif du prononcé du 5 février 2019. Il appartenait donc à la

- 19 - recourante, en temps utile, de recourir contre ce prononcé ou, à tout le moins, d'en demander l'interprétation ou la rectification. Quant au moyen tiré de la violation de l'art. 79 al. 1 LP, il est difficile d'en discerner la pertinence. En effet, cette disposition prévoit que l'intéressé doit saisir le juge du fond, par une procédure ordinaire, pour faire reconnaître sa créance, et qu'il ne pourra requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition du débiteur. Or, en l'espèce, la recourante a déjà saisi le juge du fond, qui a déjà reconnu sa créance, à hauteur de 4'219'456 fr., avec intérêt à 8,5 % l'an dès le 30 septembre 1993, dont à déduire vingt-quatre acomptes. En définitive, c'est à juste titre que l'autorité précédente a considéré que la recourante ne pouvait pas requérir la continuation de la poursuite, dès lors que l'opposition – pour les motifs exposés dans un arrêt de la cour de céans définitif et exécutoire – n'a pas été annulée au terme de la procédure de mainlevée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

- 20 -